



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportees internes et resistants

Question écrite n° 2618

Texte de la question

M Pierre Mehaignerie attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre, sur le probleme de l'appellation officielle a donner aux victimes et rescapes des camps nazis du travail force. Depuis plus de quarante ans, en effet, aucun titre conforme a l'histoire et aux textes de 1944 et 1945 interdisant l'utilisation de certains termes, n'a encore ete attribue a cette categorie de victimes de la guerre et au nazisme. Trois denominations sont actuellement employees : personnes contraintes au travail en pays ennemi ou annexe par l'ennemi ; victimes ou rescapes des camps nazis de travail force ; deportees du travail. Dans un souci de conciliation et de respect des autres categories de victimes de guerre, la Federation nationale des victimes et rescapes des camps nazis du travail force demande aujourd'hui a recevoir le titre de « victimes de la deportation du travail », aucun texte reglementaire ou legislatif ne restreignant l'usage du mot « deportee » au profit de quiconque ; il lui demande en consequence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour que ce titre soit effectivement et officiellement accorde a cette categorie de victimes de guerre.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 14 mai 1951 portant statut des Francais astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (STO) leur a donne le titre officiel de « Personne contrainte au travail en pays ennemi » alors qu'anterieurement la federation groupant les interesses avait librement adopte le titre de « Federation nationale des deportees du travail ». Les victimes du STO souhaitent que les termes de « deportees » ou, en dernier lieu de « victime de la deportation du travail » soient introduits dans leur titre officiel, tandis que l'ensemble des victimes de la deportation par la voie de la Commission nationale des deportees et internes resistants et de leurs associations ou amicales, reaffirme que l'appellation de deportee doit etre reservee aux seuls detenus des camps de concentration. A la suite de deux arrets (cours d'appel de Paris, 13 fevrier 1978 et Cour de cassation, 23 mai 1979) la federation precitee s'est vue interdire l'usage des termes de « deportee » et de « deportation ». Une reunion de concertation s'est tenue le 2 fevrier 1982 au ministere des anciens combattants entre les representants des personnes contraintes au travail des deportees et des resistants pour examiner le probleme de l'appellation des anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne. D'une part, cette reunion n'a pas permis de parvenir a un accord et d'autre part, des instances judiciaires sont en cours, depuis lors, sur le plan departemental. Depuis, la Cour de cassation a rendu plusieurs arrets (28 avril 1987) qui tous concluent a l'exclusivite de l'emploi de l'appellation de deportee pour les victimes du regime concentrationnaire. Le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre n'envisage pas de mesure legislative ou reglementaire qui aurait pour but de modifier l'appellation retenue par la loi de 1951.

Données clés

Auteur : [M. Mehaignerie Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2618

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2546